

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société 2TS à EMBREVILLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per-et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 17 novembre 2011 à la société 2TS pour l'exploitation de ses installations de traitement de surface situées rue Jean Moulin à EMBREVILLE et en notamment ses articles 3.2.5, 3.2.6., 4.3.10.1, 9.2.1.1.1., 9.2.3.1, 9.2.3.2 et 9.3.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 novembre 24, transmis à l'exploitant par courriel du 25 novembre 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2024, reçu le 12 décembre suivant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 5 novembre 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rapport relatif aux mesures des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface suite à l'intervention du 11 mai 2022 fait état du non-respect des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre Cu, et ce contrairement aux dispositions des articles 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 susvisé ;

- la fréquence des mesures des émissions atmosphériques fixée n'est pas respectée, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 susvisé ;
- le rapport relatif aux prélèvements d'eau du 12 décembre 2022 fait état d'un dépassement de la valeur limite fixée pour la somme des paramètres Cr + Cu + Ni + Zn, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.3.10.1. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 susvisé ;
- la fréquence de mesure des eaux de rejet fixée n'est pas respectée, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne transmet pas les mesures réalisées relatives à la surveillance des eaux souterraines, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société 2TS de respecter les dispositions des articles 3.2.5, 3.2.6., 4.3.10.1, 9.2.1.1.1., 9.2.3.1, 9.2.3.2 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société 2TS sise rue Jean Moulin à EMBREVILLE est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 9.2.1.1.1, 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2011.

ARTICLE 3. – REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 9.2.3.1 et 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2011.

ARTICLE 4. – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2011.

ARTICLE 5. – IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PFAS

Dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 2TS.

AMIENS, le 13 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD